Les catholiques divorcés remariés Recherches actuelles

La discipline de l'Eglise catholique envers les divorcés remariés est juridiquement toujours aussi sévère. Ceux-ci sont exclus des sacrements de pénitence et de l'eucharistie tant qu'ils ne renoncent pas à vivre en époux. Cependant, peu à peu, d'autres pratiques, moins abruptes et sans doute plus évangéliques, s'instaurent. Synodes, évêques et associations de divorcés remariés ont beaucoup travaillé à assouplir des décisions abstraites. Le problème demeure entier, malgré la volonté de compréhension, de leur place marginale dans l'Eglise catholique.

UAND deux chrétiens se sont engagés pour toujours dans les liens du mariage, le fait de la séparation effective, qu'elle soit légalisée ou qu'elle prenne la forme civile du divorce, souligne publiquement l'échec d'un mariage. Le remariage après divorce vient corser l'affaire : il semble en effet faire litière, dans la pratique, de la doctrine catholique exigeant l'unicité du mariage, aussi longtemps que le lien sacramentel n'a pas été rompu par la mort de l'un des conjoints.

Ne pouvant moralement imposer le maintien de la vie commune à un couple qui se détruit lui-même tout en traumatisant les enfants, l'Eglise catholique, à son cœur défendant, tolère la séparation. Ce « divorce des catholiques », comme on disait parfois en France, convenait davantage aux autorités ecclésiastiques puisque, légalement, il maintient le lien conjugal et exclut donc le remariage. Il y a quelques

Lumière Vie 206

Michel LEGRAIN

décennies, les responsables catholiques n'autorisaient la demande d'un divorce que si la partie catholique, lâchée par l'autre, montrait qu'elle serait ainsi davantage à l'abri des mauvais agissements de son conjoint¹.

Il ne sera question dans cet article que des catholiques remariés après divorce. Quant aux personnes simplement séparées ou divorcées et qui demeurent seules dans cette douloureuse situation, rien ne les empêche de continuer à fréquenter l'Eglise et ses sacrements, qu'elles soient demeurées ainsi par conviction religieuse ou pour n'avoir pas trouvé de nouveau conjoint.

I

Discipline officielle

Au regard de la doctrine comme de la discipline de l'Eglise catholique, les personnes divorcées et remariées vivent en concubinage, puisque seul le premier mariage subsiste et n'a été brisé ni par la séparation, ni par le divorce, ni par le remariage légal. Et les remariés après divorce doivent se tenir à l'écart des sacrements, à l'instar de tous ceux et celles qui vivent en union libre, que ce soient des cohabitants jeunes ou moins jeunes. Tous les concubins manquent gravement et simultanément à deux des dix commandements de Dieu : « Luxurieux point ne seras, De corps ni de consentement », et « L'œuvre de la chair ne désireras Qu'en mariage seulement ».

Comment envisager la régularisation de la situation quand on vit en couple selon des modalités tenues pour inacceptables par l'Eglise catholique? Pour un certain nombre d'individus vivant en union libre, le mariage religieux arrangera immédiatement les affaires, quand il n'y a pas d'empêchement majeur à celui-ci. Cette issue, largement offerte aux cohabitants juvéniles, aux veufs et aux veuves ainsi qu'aux célibataires vivant ensemble, demeure entièrement fermée aux divorcés remariés à cause de la persistance du premier lien conjugal.

52 L_V 206

^{1.} Sur les avantages et inconvénients respectifs de la séparation et du divorce, cf. Marie-Dominique TRAPET, Le couple face à l'échec, Approche juridique et pastorale, Centurion, 1989.

Puisqu'il serait indécent de souhaiter la disparition du conjoint « gênant » la régularisation, que faire pour retrouver l'entière réconciliation ecclésiale ?

Pour eux comme pour tous les concubins dont la situation matrimoniale ne peut être régularisée, l'Eglise catholique demande la séparation. En rappelant que ce regrettable passé a pu entraîner des devoirs dont il faut s'acquitter le plus équitablement possible à l'occasion de cette rupture.

Cependant, les autorités catholiques admettent qu'en certains cas la séparation totale soit devenue inhumaine et même impensable. Ainsi, lorsqu'un membre du couple est devenu infirme et a absolument besoin des soins et du dévouement de l'autre. Ou encore, et plus fréquemment, lorsque ces « pseudo-conjoints » (selon une expression affectionnée par certains ecclésiastiques) sont devenus parents : on concède que les enfants, innocents en la circonstance, aient besoin de la présence et de la tendresse de leurs deux parents. Excusés donc de l'obligation d'une séparation d'habitation, ces hommes et femmes doivent s'engager à cesser entre eux toute relation sexuelle et à vivre désormais comme « frères et sœurs ».

Cette solution, qui soulève bien des critiques, demeure la seule voie de réconciliation officiellement prônée, y compris dans les textes récents du magistère. Ainsi le pape Jean-Paul II, dans l'Exhortation apostolique Familiaris consortio (1981): la réconciliation sacramentelle « implique concrètement que, lorsque l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs — par exemple l'éducation des enfants —, remplir l'obligation de la séparation, ils prennent l'engagement de vivre en complète continence, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux » (§ 84).

A supposer que des remariés aient fait ce choix difficile et s'efforcent de s'y conformer, « l'œuvre de chair hors mariage » ayant donc cessé, rien ne leur interdit théoriquement de se confesser comme tout autre catholique². Ils peuvent même communier publiquement dans

L_V 206

^{2.} Cf Héloïse HERBÉ, **Un étrange chemin d'amour**, Centurion, 1988. Cette voie officielle, telle qu'elle est mise en œuvre à travers ce récit autobiographique, mérite l'admiration et non pas de trop faciles quolibets. Cependant, sa rudesse même plaide sans conteste en faveur de ceux qui demandent que ce ne soit plus là le passage nécessaire et obligatoire pour vivre réconciliés dans l'Eglise catholique.

Michel LEGRAIN

leur paroisse, s'ils ne sont pas connus comme divorcés remariés. Si leur situation de remariage après divorce y est de notoriété publique, il leur faudra aller communier ailleurs, puisque, sur place, ils ne vont pas proclamer que désormais ils vivent comme frères et sœurs.

n

Recherches et pratiques actuelles

Spécialement depuis le Concile, une prise de conscience de plus en plus vive a éveillé bien des catholiques aux dimensions peu évangéliques de certains traitements réservés aux personnes divorcées et remariées vivant au sein de nos communautés chrétiennes.

Vers un meilleur accueil

Le pape lui-même, dans le même paragraphe de l'Exhortation apostolique ci-dessus citée, « exhorte chaleureusement les pasteurs et la communauté des fidèles dans son ensemble à aider les divorcés remariés. Avec une grande charité, tous feront en sorte qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Eglise, car ils peuvent et même ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie ». Et de fait, les personnes remariées après divorce ne sont plus regardées habituellement comme des pestiférées, peut-être en partie parce que chacun de nous est touché dans ses affections familiales et ses relations amicales par des ruptures suivies de remariages, et trouverait injuste une mise à l'écart trop tranchée et sans nuance. Souvent cependant, et au moins au début de la formation d'un nouveau couple, demeure une pointe de réticence chez certains catholiques, particulièrement vulnérables à l'endroit d'attitudes personnelles et collectives qui semblent amoindrir la rigueur de pratiques qu'on aurait voulues dissuasives.

La plupart des synodes tenus ces dernières années expriment leur volonté de promouvoir un meilleur accueil ecclésial des personnes remariées après divorce. Ainsi, le synode de Sens-Auxerre (1987-91) demande que le service diocésain de pastorale familiale « propose des moyens pour mieux accueillir les divorcés remariés dans la communion de l'Eglise et préparer les communautés chrétiennes à cet ac-

cueil » (n° 433). Pareillement, le cahier de promulgation des décisions synodales d'Evry-Corbeil-Essonnes (1987-90) mentionne la « création d'équipes de réflexion dans lesquelles les personnes concernées pourraient s'intégrer avec l'objectif d'arriver à un véritable accueil de tous dans le respect des consciences » (proposition 133). Dans le cahier des propositions et des convictions qui conclut le synode du diocèse d'Aixen-Provence-Arles, on déclare : « Les couples de divorcés remariés vivent une situation difficile et douloureuse qui ne peut nous laisser indifférents. Faut-il rappeler que, comme tout baptisé, ils participent à la vie et à la mission de l'Eglise! Que nos communautés, dont ils font partie, leur donnent toute leur place » (n° 1016).

L'accès aux funérailles religieuses

La législation en vigueur pour toute l'Eglise catholique jusqu'en 1973 demandait d'écarter des obsèques ecclésiastiques les divorcés remariés, tenus pour pécheurs publics. Seuls y accédaient ceux et celles qui avaient donné publiquement un signe de leur regret du scandale provoqué et qui s'engageaient, en cas de guérison, à quitter cet état de « faux ménage ». Le désir de n'être pas « enterré comme un chien » poussait parfois certaines personnes à prononcer des paroles risquant d'être perçues comme un reniement par le conjoint et les enfants. D'autres, dans la fidélité à leur choix de vie, préféraient se passer des services du prêtre. D'autres enfin, par souci des convenances sociales, « faisaient comme si », tout en assurant les leurs que cela ne changeait rien à leur égard.

Pour mettre fin à ces pénibles tractations du dernier moment, et en expliquant à ses diocésains que les funérailles religieuses n'étaient pas un panégyrique de la personnalité défunte, mais une assemblée de prière et un temps de réflexion autour de la dépouille d'un frère ou d'une sœur pécheur parmi d'autres pécheurs, Mgr Armand Le Bourgeois autorisa les funérailles religieuses dans son diocèse d'Autun pour les divorcés remariés qui avaient manifesté un réel attachement à l'Eglise.

Passé le premier temps d'étonnement, cette décision locale a été imitée par d'autres diocèses, puis admise par Rome pour toute l'Eglise catholique en 1973.

L_V 206 55

Etre parrain ou marraine?

Le Code de 1917 estimait que les divorcés remariés, regardés comme « pécheurs publics », « bigames » et « infâmes » (c. 766,2 et 2356), au sens canonique de ces termes, ne pouvaient être licitement admis comme parrains ou marraines.

Le Code de 1983 a pris ses distances par rapport à ce langage pénal. Mais il demande que le candidat au parrainage soit une personne catholique avant recu les trois sacrements de l'initiation chrétienne, et aussi « qu'il mène une vie cohérente avec la foi et avec la fonction qu'il va assumer » (c. 874,3). Bien entendu, le remariage après divorce ne s'inscrit pas dans la cohérence de la doctrine catholique de l'unicité du lien conjugal. Est-ce à dire qu'un remariage sabote la totalité d'une vie chrétienne? Bien des responsables de communautés estiment que non, au vu de la qualité de la vie théologale et évangélique de certains divorcés remariés, dont la tonalité chrétienne est parfois davantage porteuse que celle de tant de possibles parrains ou marraines qui sont par ailleurs « en règle » dans le secteur matrimonial. Dans d'autres paroisses, on préfère s'abriter derrière la logique qui présidait à l'ancien Code, en écartant systématiquement et indistinctement tous ces « déviants ». Ainsi, sur la feuille distribuée par la paroisse parisienne de Saint-Jean-de-Montmartre, à l'intention de ceux et celles qui demandent le baptême pour leur enfant, on précise nettement que parrains et marraines doivent être « en situation régulière par rapport au sacrement de mariage » (dépliant en vue des baptêmes pour l'année 1991-92, p. 1). Cela se veut clair et net, sans bavures ni finasseries.

Un « petit quelque chose » à l'occasion du remariage ?

Pour ne pas se sentir entièrement ignorés par l'Eglise qui les a baptisés, au moment où certains décident de se remarier civilement, ils sollicitent une « petite bénédiction ». Or, les consignes papales sont formelles : il « interdit à tous les pasteurs, pour quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit, même d'ordre pastoral, de célébrer, en faveur de divorcés qui se remarient, des cérémonies d'aucune sorte. Elles donneraient en effet l'impression d'une célébration sacramentelle de nouvelles noces valides, et induiraient donc en erreur à propos de l'indissolubilité du mariage contracté validement » (Familiaris consor-

56 L_V 206

tio, § 84). Cette sévérité ne peut cependant interdire absolument toute rencontre priante, l'accès à la prière n'étant fermé pour personne!

En ce sens, le Vademecum des sacrements et des célébrations du diocèse de Malines-Bruxelles, dans son édition à l'usage du Vicariat du Brabant Wallon (septembre 1989), donne ces consignes : « En ce qui concerne les divorcés remariés civilement : les démarches de célébration d'un temps de prière (puisque le sacrement ne peut être célébré) seront accueillies avec discernement et en se faisant proches de telles situations souvent vécues avec souffrance. On prendra le temps du cheminement et du dialogue. Une démarche de prière peut effectivement avoir tout son sens, toutefois, on évitera toute ambiguïté avec ce qui pourrait paraître comme une célébration sacramentelle. On ne fera pas une telle prière dans l'église même, ni le jour du mariage civil ; elle ne comprendra pas de rite propre à la célébration du mariage chrétien tel que, par exemple, une bénédiction des alliances » (p. 35).

En faisant travailler des équipes de pastorale familiale sur tel ou tel texte épiscopal, par exemple sur la Note de Mgr Orchampt, évêque d'Angers, datée du 15 mars 1988, on entend souvent dire que la plupart de ces textes sont tellement axés sur l'évacuation des ambiguïtés que les réunions jugées acceptables deviennent le symbole type du non-accueil ecclésial.

Rien n'empêche cependant de percevoir autrement ces réunions de prière. On peut les préparer soigneusement avec les époux, les familles et les amis accompagnateurs. Parfois, un prêtre ami assiste, en civil, à l'échange des consentements, des engagements et des alliances qui se déroule à la mairie. Il témoigne ainsi qu'il prend au sérieux l'engagement humain du nouveau couple, et les prières qui peuvent suivre plus tard n'auront alors aucunement les caractéristiques d'un mariage sacramentel.

La miséricorde et le pardon de Dieu

Puisque aucune communauté chrétienne ne peut prendre son parti d'une mise à l'écart définitive d'une fraction importante de ses membres, on cherche un peu partout des chemins de réconciliation. Personne ne pense sérieusement à « faire comme si » rien n'était advenu. Il s'agit de se conduire en adulte envers les responsabilités issues

L_V 206 57

d'un précédent mariage et qui ne sont pas toutes abolies par le divorce. Reconnaître ses propres torts, dépasser l'agressivité et la rancœur, faire face courageusement aux nouvelles obligations contractées. « Il ne manque pas de divorcés remariés qui ont pris conscience de la faiblesse de leur vie de foi durant le premier mariage et qui ont été poussés intérieurement à une vie de foi beaucoup plus forte à partir de leur second mariage, individuellement ou en foyer. Ils prient plus souvent, ils célèbrent le dimanche en allant à la messe très régulièrement, ils se reconnaissent humblement pécheurs, ils éduquent la foi de leurs enfants d'une manière plus décidée que jadis, ils participent à l'évangélisation du monde, ils se montrent assidus à des groupes de prière ou d'apostolat ». Ainsi, « ce diagnostic largement positif devient signe que les époux divorcés remariés vivent en communion avec Dieu et qu'ils ne sont pas en état de rupture avec lui. Les aider à en prendre conscience et à en tirer eux-mêmes les conséquences qu'ils pensent pouvoir en tirer de bonne foi, après en avoir discuté avec d'autres chrétiens et une autorité ecclésiale, constitue une voie à laquelle nous devons penser ». Par ces paroles élogieuses et ouvertes. Mgr Jean-Charles Thomas ne laisse planer aucun doute sur l'état de réconciliation avec Dieu de tels remariés après divorce³.

On serait en droit d'attendre qu'une vie réconciliée avec Dieu puisse être accueillie comme telle par l'Eglise catholique, qui a pour essentielle vocation de proclamer, spécialement par ses sacrements, l'alliance de Dieu avec une humanité sans cesse invitée à reprendre vie et espérance.

Ceux et celles qui nous manquent à la Table du Seigneur

Lors du synode de Beauvais, Mgr Hardy, bien conscient qu'un évêque diocésain ne possède pas le pouvoir de modifier la discipline générale de l'Eglise latine qui refuse l'accès aux sacrements de pénitence et d'eucharistie aux personnes remariées à la suite d'un divorce, a tenu cependant à faire entendre bien haut l'opinion des membres du synode sur ce point. Sur les 363 votants, 252 étaient

58 LLV 206

^{3.} Laissez-vous réconcilier (Démarche synodale 1988-1991 sur le pardon et la réconciliation), Orientations élaborées par les catholiques des Yvelines, éd. Evêché de Versailles, septembre 1991, p. 184.

partisans d'un accès à ces deux sacrements, à certaines conditions bien entendu.

Vingt ans d'expérience pastorale ont amené Mgr Le Bourgeois à affirmer que l'application réfléchie d'une miséricorde exigeante à l'endroit des personnes remariées en recherche d'une vie ecclésiale complète ne portait atteinte au sacrement de mariage ni en sa signification théologique, ni en sa valeur spirituelle et prophétique. A condition que la réconciliation pénitentielle et eucharistique soit l'aboutissement d'un discernement pastoral mené sous la responsabilité de l'évêque. Ce dernier fera vérifier le sérieux humain et chrétien du nouveau couple, son souci affectueux des enfants du premier comme du second couple, son désir d'accompagner ces enfants jusqu'au cœur de leur formation spirituelle, et de leur approche des sacrements. Avec, en toile de fond, une attitude juste et équitable envers le premier conjoint⁴.

Mgr Louis Kuehn, alors qu'il était évêque de Meaux, à la suite de toute une réflexion au niveau diocésain, avait décidé d'accueillir à l'eucharistie certains divorcés remariés. Aujourd'hui retiré, voici comme il en parle : « L'évêque est avant tout un pasteur ; en cas d'urgence pastorale, il peut et il doit faire exception à la loi... Bien entendu, il ne s'agit pas de céder à je ne sais quel caprice. J'avais indiqué à quelles conditions nous pouvions envisager cette exception. Le recours à l'évêque signifiait l'importance de la loi ; il montrait aussi qu'il s'agissait d'une réconciliation ecclésiale, au-delà d'un simple conseil au 'for interne' ; enfin cette démarche permettait à l'évêque de rencontrer les personnes avec toute leur histoire, plutôt que de traiter abstraitement des questions et des cas. Nous avons ainsi accueilli, le Père Bescond et moi, une centaine de couples. C'est assez impressionnant »⁵.

Tous les théologiens n'approuvent pas ces pratiques, même épiscopales! Ainsi Jean-Louis Bruguès, à l'article « Divorce » de son *Dic*tionnaire de morale catholique, affirme avec une belle assurance : « Encourager les divorcés remariés à se présenter malgré tout à la communion sacramentelle constitue une option pastorale cruelle et

L__V 206 59

^{4.} Mgr LE BOURGEOIS, Chrétiens divorcés remariés, Desclée de Brouwer, 1990.

^{5.} Interview paru dans Golias 23, août-septembre 1990, p. 13.

irresponsable; on laisse croire aux intéressés qu'en posant ce « geste prophétique », ils favorisent une évolution de la discipline catholique. Or, on voit mal comment et pourquoi cette dernière pourrait changer »⁶.

Heureusement, d'autres enseignants du même Institut catholique de Toulouse ne voient pas mal, eux, que des choses peuvent changer, pour la simple et bonne raison que nos pratiques ecclésiales sont loin d'atteindre toutes à l'extrême des invitations de l'Evangile. « Le débat et la négociation font partie de la vie ecclésiale, écrit Jean Rigal. Ils ne constituent en aucune façon une concession. Ils représentent une condition de la participation réelle du Peuple de Dieu. Les synodes diocésains, les conseils pastoraux deviennent, parmi d'autres, des lieux de partage et d'impulsion pastorale où l'on peut éventuellement en faire l'expérience »⁷.

La discipline et la pastorale actuelles de l'Eglise catholique ne sont pas nécessairement le dernier mot en l'affaire. Nul ne peut se résigner à la profonde souffrance de ceux qui manquent à la Table eucharistique du Seigneur. Comment partager dans l'allégresse un pain surabondant, alors que certains se trouvent en situation d'affamés ?

Nombre de ceux qui, malgré l'interdiction formelle de l'Eglise catholique, ont décidé de communier, n'ont pas agi compulsivement ni réactivement, mais après mûre réflexion et en suivant les règles d'une décision éthique adulte.

D'innombrables activités et initiatives

En bien des paroisses, les personnes remariées se voient sollicitées à l'instar des autres pour la catéchèse, l'animation liturgique, l'accueil, la préparation au baptême, le catéchuménat, le conseil paroissial, les groupes d'études bibliques, les entreprises caritatives, bref toutes ces responsabilités et animations partagées qui tissent la vie commune de la paroisse, voire du diocèse. En revanche, il y a davantage de résis-

60

^{6.} Ed. C.L.D., 1991, pp. 124-125.

^{7. «} La démocratie dans l'Eglise », La Croix, 11 janvier 1992, p. 22.

tance pour la distribution de la communion, la préparation au mariage, et même l'admission dans certains groupes de foyers chrétiens, comme les Equipes Notre-Dame.

Depuis une quinzaine d'années, bien des personnes divorcées et remariées ont décidé de se retrouver entre elles, non pas dans un esprit de ghetto ni avec le dessein d'agir comme groupes de pression, mais dans le but d'approfondir les raisons de la discipline actuelle de l'Eglise catholique latine à leur endroit. Et les clarifications urgent d'autant plus que les prêtres eux-mêmes affichent des divergences de doctrine et de pratique pastorale. Au lieu de réclamer : « Messieurs les curés, commencez par accorder vos violons, et ensuite on obéira!», ils s'interrogent entre eux : quelles sont les raisons de ces désaccords entre prêtres, entre théologiens ? Quels sont les fondements de telle ou telle position quand on interroge l'Ecriture, la tradition, la morale, le droit, la pastorale, l'œcuménisme ?

D'autres groupes ne se sentent pas de taille ou pas de goût pour aborder de semblables entreprises intellectuelles et théologiques, et ils se rencontrent essentiellement pour prier ensemble, en compagnie de couples qui se trouvent en situation régulière. Ce « faire Eglise ensemble » dans la prière amène chez certains un réel apaisement intérieur et une espérance renouvelée face à une vie en paroisse où il leur faut si souvent marcher sur des œufs... Existent aussi des groupes plus transitoires en vue d'un premier accueil pour des personnes encore sous le choc d'une séparation toujours cruelle, ou qui envisagent un remariage tout en en mesurant les douloureuses implications sociales et ecclésiales. Il est heureux qu'on puisse crier autant que l'on en ressent le besoin, en face de personnes qui comprennent, souvent parce qu'elles sont passées elles-mêmes par des situations comparables. Etre entendu, compris, et éventuellement conseillé et aidé.

Au Centre jésuite des Fontaines, à Chantilly, depuis 4 ans, se tiennent deux week-ends chaque année, consacrés tantôt aux problèmes ecclésiaux des remariés eux-mêmes, tantôt aux enfants des parents seuls, séparés ou relevant de familles recomposées. Des rencontres similaires se tiennent au Centre du Hautmont, dans le Nord de la France, ou encore au Centre dominicain de l'Arbresle ou à la Ferme de Froidmont (Rixensart, Belgique). Autre initiative : lors de la Journée Diocésaine de la Famille, tenue le 28 mai 1989 aux Arènes

L_V 206 61

Michel LEGRAIN

de Poitiers et qui a vu passer des milliers de visiteurs, il y avait un stand de documentation et des conseillers compétents pour répondre aux interrogations concernant les personnes divorcées, remariées ou marginalisées dans notre Eglise. Des centaines de tracts, de brochures et de dépliants y furent distribués.

Relevons aussi l'initiative d'un groupe de paroissiens de Saint-Hippolyte à Paris qui, en 1991, réalisa une exposition, puis publia un livret⁸. Exposés dans l'église des semaines durant, afin que « cette question vienne au grand jour et qu'on puisse en parler », ces panneaux reçurent d'innombrables visiteurs qui remplirent de gros cahiers riches de confidences où se mêlent douleurs et espérances. Simultanément reproduite dans les paroisses voisines de Notre-Dame-de-la-Gare et de Saint-Marcel, cette exposition circule désormais. Elle a, de plus, donné naissance à un groupe-relais.

Plus modestement, d'autres paroisses placardent dans l'église des affiches du genre « Divorcés et remariés, des chrétiens parmi d'autres... », avec l'adresse d'un contact possible, ou encore, tel le doyenné de Neuilly-sur-Seine, en mars 1991, qui met à la disposition du public dans les églises un dépliant intitulé « Divorcés et divorcés remariés dans l'Eglise catholique ».

Pour conclure, relevons combien il est adulte et sain que les divorcés remariés n'attendent pas, les bras croisés, qu'on veuille bien leur accorder une meilleure place dans les communautés. Ils ont parfaitement raison d'investir à fond dans toutes les zones de libertés ecclésiales qui leur sont accessibles. Mais il importe conjointement de travailler à *l'éducation des communautés chrétiennes*, en sorte qu'elles récusent en elles-mêmes ce qui peut demeurer de la mentalité jalouse du fils aîné de la parabole, afin d'entrer davantage dans l'esprit et le cœur du père de toute miséricorde accueillant dans la joie le retour du prodigue. Travail délicat s'il en est, car il ne faut pas que l'aîné regrette d'être demeuré à la maison et fidèle à son poste!

62

^{8.} Questions à notre Eglise sur le divorce, 32 p., publié par la paroisse Saint-Hippolyte, 27, av. de Choisy, 75013 Paris. Se trouve aussi à la Procure.

LES CATHOLIQUES DIVORCÉS REMARIÉS

Nombre de catholiques demandent aujourd'hui que l'on s'attelle à rechercher des solutions plus vraies, plus nuancées, plus communautairement réfléchies et assumées. Cela suppose que l'on prenne davantage en considération la propre attitude de Jésus face à ceux et celles qui n'étaient pas en règle: il ne les a jamais confondus avec leur péché, il ne les a jamais enfermés dedans; bien au contraire, il les a convoqués au Royaume à partir des ressources de bonté et de générosité qui demeuraient en eux. Pourquoi ne pas s'en inspirer aujourd'hui, officiellement, en notre Eglise?

Michel LEGRAIN

L ₹ 206